

milliers de cultivateurs se sont trouvés, aux prises avec des problèmes économiques qui les obligeaient à s'adresser aux banques et autres institutions de crédit pour obtenir l'argent nécessaire à leur exploitation. Des conditions défavorables continuelles, allant dans certains cas jusqu'à sept années consécutives de sécheresse où la production a été presque nulle, ont créé un grave état de choses lorsque les créanciers ont cherché à se faire rembourser les sommes prêtées et à faire saisir les biens d'un grand nombre de cultivateurs. Des cultivateurs qui, sans qu'il y ait eu de leur faute, avaient fait faillite et n'avaient pas les moyens de poursuivre leur exploitation virent disparaître leurs économies et le fruit de leur travail ainsi que du travail de leur famille. Les saisies étaient extrêmement nombreuses. En réalité, bien des créanciers qui ont saisi la terre et des machines usées n'en ont pu rien obtenir par la suite.

Dans certains cas, la période de sécheresse a duré sept ans, et c'est pour maintenir les producteurs sur les terres que la mesure a été adoptée en 1934. En vertu de la loi, tout producteur pouvait, avant ou après l'acte de transfert prévu dans la loi sur la faillite, déposer à la cour une demande de sursis ou une offre de payer sa dette au cours d'un certain nombre d'années. La loi permettait au cultivateur de grouper ensemble les dettes qu'il avait contractées envers différentes personnes et, sous forme d'un acte d'affectation, s'engager à verser chaque année à chacun de ses créanciers une certaine somme provenant du produit de son travail.

Je puis dire que la mesure, même si elle était restreinte à bien des égards et n'accordait pas entière justice, assurait au producteur une période au cours de laquelle il pouvait acquitter ses dettes. Elle lui a permis de continuer à produire et, dans nombre de cas, de payer éventuellement ses dettes. Dans nombre de cas, le retour de la pluie, d'une température plus propice, d'une meilleure conjoncture économique et de meilleurs prix a permis au cultivateur de poursuivre son exploitation. Il a pu sauver sa propriété et son actif et les léguer à quelqu'un de sa famille. La loi lui avait permis de rester sur la ferme.

Il est très heureux que la loi l'ait sauvé. Elle maintenait sur la terre le producteur compétent et capable d'assurer la production quand c'était nécessaire. Peu après la sécheresse, quand le Canada s'est trouvé en pleine guerre et avait grand besoin de la production, ces producteurs compétents étaient sur place et ont accompli une magnifique tâche de production avec très peu d'aide. Il est bien facile de comprendre pour-

quoi on propose de modifier la loi en ce moment-ci. De nouveau les cultivateurs s'endettent gravement, non pas tellement parce que le mauvais temps nuit à la production mais plutôt parce que les frais de production sont plus élevés. Le cultivateur conduit son exploitation de façon extrêmement habile mais, malgré l'accroissement de la production, la hausse des frais d'exploitation, la baisse des cours des produits à la vente, voire, dans certains cas, l'impossibilité de vendre la production font que le cultivateur s'endette de nouveau gravement et rapidement.

La nature même de la première loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers l'a privée de toute efficacité. J'aimerais signaler la restriction qui figure à l'article 7 de la loi, qui dit en partie:

... si les deux tiers de leur montant total...

Il s'agit de ses dettes.

... sont dus par lui à l'égard de dettes contractées avant le 1<sup>er</sup> mai 1935...

Par suite d'une telle disposition, il n'y a pratiquement aucune dette à laquelle la loi puisse s'appliquer ni aucun cas où le cultivateur puisse obtenir une réparation ou avoir la possibilité de faire un arrangement ou une cession qui lui permette de procéder à la liquidation de ses dettes. Le but principal de ce bill est d'éliminer cette partie de l'article 5, de modifier les autres parties de la loi qui en restreignent l'application aux dettes contractées avant cette époque, et de supprimer du préambule toute mention de cette période, la mention portant sur la période qui a suivi immédiatement l'année 1929 alors que l'accumulation des dettes dans certaines régions agricoles avait suscité une situation où les cultivateurs n'étaient plus en mesure de rembourser ce qu'ils devaient. Le but de ce bill est simplement d'étendre les avantages de la loi aux producteurs qui se trouvent dans cette situation à l'heure actuelle.

Je dois dire que même si la loi ne répondait pas à tous les besoins, elle a certes été un peu utile. Une autre raison qui rend cette modification nécessaire aujourd'hui c'est que certains gouvernements provinciaux ont adopté une loi concernant le remboursement des dettes en vue de protéger le producteur agricole, afin d'empêcher qu'il ne soit victime des gens qui pourraient vouloir saisir ses biens. Cette loi provinciale concernant les dettes a permis de sauver plusieurs fermes. Cependant, l'aspect moratoire de la loi provinciale a été mis en doute devant les tribunaux et, plus tard, la question a été soumise, par voie d'appel, à la Cour suprême du Canada. Une décision finale a été rendue, je crois, en 1955, qui déclarait inconstitutionnelle la loi provinciale concernant le rem-